

Unité départementale de Rouen-Dieppe
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Normandie - Service Risques
Cité Administrative - 38 cours Clémenceau
BP 86002
76032 Rouen Cedex

Rouen, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

108 ALLEE FRANCOIS MITTERRAND
CS50589
76100 Rouen

Références : -

Code AIOT : 0100009774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement METROPOLE ROUEN NORMANDIE implanté 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la visite réalisée en 2024 dans le cadre de l'action nationale sur les stations hydrogène. Cette visite de 2024 a fait l'objet d'un rapport d'inspection en date du 13 mai 2024, dans lequel plusieurs éléments étaient demandés à l'exploitant afin de vérifier le suivi en service des appareils à pression présents au sein de la station.

Fin 2025, très peu de constats émis en 2024 ont obtenu réponse de la part de l'exploitant, ce qui a conduit la DREAL à réaliser une nouvelle inspection en 2026 sur la même thématique du suivi en

service des appareils à pression présents sur le site de la station hydrogène située au sein du dépôt du réseau de bus de la Métropole Rouen Normandie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE
- 15 Rue de la Petite Chartreuse 76000 Rouen
- Code AIOT : 0100009774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le réseau de transport Astuce de la métropole de Rouen, se compose de 200 véhicules, répartis sur 3 carburations : thermiques, électriques et hydrogène.

Dans le cadre du développement de la filière hydrogène, la Métropole Rouen Normandie exploite une station de distribution hydrogène au sein du dépôt de bus du réseau de transport collectif Astuce depuis 2022, suite à un appel à projet public/privé lancé par l'Ademe. Cette station alimente un réseau de 14 bus fonctionnant sur une seule ligne de transport.

Toutefois, suite à diverses défaillances, la station est aujourd'hui à l'arrêt (2 cartes électroniques Hors-Service) et la Métropole est à la recherche d'une entreprise en capacité de réaliser l'exploitation de la station hydrogène.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 & 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 10 & 11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende	1 mois
7	Mise en service	Autre du 23/07/2020, article A.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende	3 mois
8	Déclaration de	Règlement européen du 15/05/2014, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	conformité		l'exploitant	
9	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22 & 28	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que l'inspection de 2024 mettait en avant des retards ou manquements dans le suivi en service des équipements sous pression de la station hydrogène de la Métropole Rouen Normandie, l'exploitant n'a pas réalisé les actions nécessaires au maintien dans des conditions conformes de la station hydrogène.

En conséquence, les contrôles réglementaires qui auraient dû être réalisés en 2025, n'ont pas été mis en œuvre, ce qui constitue un écart, notamment aux dispositions de l'article L. 557-28 du code de l'environnement. En conséquence, il est proposé à Monsieur le préfet de la Seine- Maritime de mettre en demeure l'exploitant de répondre à l'ensemble des constats réalisés en 2024, toujours non conformes en 2026, en réalisant les contrôles réglementaires attendus et exigés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 sur le suivi en service des appareils à pression (Ces éléments sont détaillés ci-après dans les différents points de contrôle).

De plus, l'exploitant n'ayant pas réalisé les inspections périodiques des différents équipements recensés (dont les échéances sont dépassées), ni les contrôles de mise en service des équipements les plus à risques, il est également proposé une amende administrative prévue à l'article L.557-58 du code de l'environnement pour exploitation d'équipements sous pression n'ayant pas fait l'objet des opérations de contrôle nécessaires à leurs maintiens en service.

Enfin, les équipements de la station étaient arrêtés le jour de l'inspection (mais toujours sous pression). Pour respecter les dispositions de l'art 17.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les équipements ne doivent pas être remis en fonctionnement sans présence d'un contrôle présentant un résultat favorable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4 : I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le constat n°3 de l'inspection de 2024 demandait que " le suivi du nombre de cycles hebdomadaires de fonctionnement de la bouteille tampon hydrogène Faber (n°20/5284/013, PS = 330 bars V=20 litres de 2020) soit intégré dans le dossier d'exploitation de l'équipement ", comme cela est exigé par la notice du fabricant. Après échanges avec l'exploitant, et vérification sur l'interface homme-machine de la station H2, le nombre de cycles de la bouteille tampon Faber n'est toujours pas suivi, alors que sa notice d'instruction précise que la bouteille ne doit pas dépasser 8000 cycles entre 0 et 200 bars.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter la notice d'instruction de l'équipement "bouteille tampon Faber" (n°20/5284/013), notamment par un suivi et un recensement du nombre de cycles de pression, afin de le remplacer avant le dépassement du nombre de cycle pour lequel il est conçu. Cette demande ayant déjà été formulée en 2024, l'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Qualification du personnel
Prescription contrôlée : Article 5 I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection 2024, il a été demandé que M. Derenchy suive une formation sur le risque pression du fait des risques possibles liés à l'exploitation d'une station d'hydrogène. Il était également demandé qu'une reconnaissance formelle de l'employeur soit établie, conformément au 3^e alinea de l'article 5, du fait de la présence d'un équipement soumis à DMS/CMS (bouteille Faber n°21/5128/002). M. Derenchy a suivi une formation d'une journée à la conduite et maintenance des ESP le 13 janvier 2025, dispensée par l'Apave. En revanche, la reconnaissance par l'exploitant des capacités de M. Derenchy à exercer ces missions n'a pas été produite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet la reconnaissance de l'aptitude de M. Derenchy à l'exploitation des ESP validée par la Métropole Rouen Normandie, cette demande ayant déjà été formulée en 2024. Toutefois, par mail du 17 juin 2026, l'exploitant a transmis une carte d'habilitation de M. Derenchy rappelant l'ensemble des formations qu'il a suivi et leur validité. Cette carte est signée par le titulaire et M. Burban, par délégation du président, au 17 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de fabrication et d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

L'inspection DREAL de 2024 relevait l'absence de séparation des documents "fabrication" et "exploitation" concernant la bouteille d'hydrogène FABER n°21/5128/002. Il était constaté également que la déclaration de conformité de cet équipement n'était pas présente dans le dossier d'exploitation, bien que ce document soit essentiel à la validité de sa conformité au règlement européen.

Il était également relevé que 2 équipements de la marque Frauenthal Automotive (V= 20L PS = 16 bars) disposaient du même numéro de série (n°1189281) alors que ce numéro doit être unique et spécifique à chaque appareil. L'exploitant devait se rapprocher du fabricant pour clarifier la situation administrative de ces 2 bouteilles (délai d'exécution initial : 3 mois).

Depuis l'inspection de 2024, l'exploitant n'a pas finalisé l'organisation du dossier d'exploitation des équipements. De même, il n'a pas d'informations complémentaires quant aux 2 récipients qui disposent du même numéro de série. A noter que l'Apave a recensé les 2 équipements sous le même numéro, mais en indiquant 2 noms de fabricants différents (Festo et Faber) alors que le fabricant est Frauenthal Automotive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les dossiers d'exploitation de ses appareils à pression, contenant notamment les déclarations de conformité CE et mettre en place les registres associés.

Cette demande ayant déjà été faite en 2024, l'inspection propose une mise en demeure, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, afin de respecter les dispositions de l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 en réalisant les dossiers d'exploitation de ses appareils à pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Afin de répondre au constat n°4 de la visite d'inspection de 2024, la métropole de Rouen a missionné un organisme de contrôle afin de réaliser la liste exhaustive des équipements sous pression devant être suivis selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017. L'Apave est intervenu le 24 juillet 2025 afin d'établir ce diagnostic.

Outre le fait que le nombre d'équipements recensés par cet organisme (8 appareils à pression) est bien inférieur au nombre évoqué en 2024 et notamment de ceux recensés visuellement lors des 2 inspections DREAL, plusieurs incohérences sont également relevées dans le tableau émis par l'Apave (échéance de la 1^{ère} inspection, erreur de fabricant ou de fluide contenu dans l'équipement, erreur de volume ou de PS...). En effet, l'inspection a recensé à minima la présence de 18 équipements (Présence constaté par sondage et donc non exhaustif).

Le recensement réalisé par l'exploitant n'est donc pas complet. Ce recensement est utile pour le suivi des échéances réglementaires. En l'absence de tableau de suivi exhaustif, les échéances réglementaires ne peuvent pas être correctement suivies.

La prescription précitée n'est donc pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un recensement complet et exhaustif des équipements sous pression devant être suivis selon l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Cette demande ayant déjà été faite lors de l'inspection de 2024 sans qu'une suite favorable y ait été donnée, l'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7 & 8

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de mise en service

Prescription contrôlée :

Article 7

Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :

1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l;

[..]
Article 8 La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.
Constats : Le constat n°3 de l'inspection de 2024 exigeait la réalisation d'une déclaration de mise en service pour la bouteille FABER n°21/5128/002 du fait de ses caractéristiques (PS = 1000 bars et V = 50L soit PS.V = 50 000 bars.l). Par télédéclaration n°386749 du 31/10/2024, l'exploitant a réalisé une déclaration en ligne de l'équipement sur le logiciel Lune. Des compléments ont été demandés le 27 mai 2026 (erreur sur les modules de fabrication de l'équipement, sur le type de fluide...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit répondre aux demandes de compléments concernant la déclaration de mise en service de la bouteille Faber n°21/5128/002.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7, 10 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de mise en service
Prescription contrôlée : Article 7 Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service : 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10000 bar.l; Article 10 Le contrôle de mise en service est requis avant : - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé. Article 11 I. - [...] ce contrôle est réalisé par une personne compétente. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. Dans ce cas, le contrôle de mise en service est refait. II. - Pour les équipements sous pression interconnectés, le contrôle de mise en service est réalisé

autant que possible simultanément sur chacun des équipements soumis à ce contrôle.

III. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente constate le respect des dispositions prévues par les articles R. 557-9-1 à R. 557-9-10 du code de l'environnement et s'assure en particulier :

- de l'absence d'endommagement de l'équipement au cours de son transport ;
- de la présence et de la capacité à fonctionner des accessoires de sécurité prévus par le fabricant, ainsi que leur adéquation s'ils n'ont pas été évalués avec l'équipement par le fabricant ;
- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions dangereuses susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;
- de l'existence du dossier d'exploitation défini par l'article 6 ;
- du respect des dispositions de la notice d'instructions. [...]

IV. - Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. L'attestation décrit le cas échéant le résultat de l'évaluation de l'adéquation des accessoires de sécurité à l'équipement prévu au III du présent article. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

V. - L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du téléservice cité à l'article 9.

Constats :

Le constat n°3 de l'inspection de 2024 exigeait la réalisation d'un contrôle de mise en service pour la bouteille FABER n°21/5128/002, soumise à cette obligation. Ce contrôle doit être réalisé avant la mise en service de l'équipement.

Lors de l'inspection, il a été constaté que ce contrôle n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser le contrôle de mise en service exigé par la réglementation.

Cette demande ayant déjà été formulée en 2024, l'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 20/11/2017.

De plus, et conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté d'amende administrative, d'un montant de mille euros (1000€) par équipement en retard de contrôle de mise en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mise en service

Référence réglementaire : Autre du 23/07/2020, article A.1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en service système frigorifique

Prescription contrôlée :

Article 12

En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service:

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Article 13. - I.

Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle [...]

Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression

A.1 VERIFICATION INITIALE

La vérification initiale est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée à réaliser les opérations de contrôle prévues. Elle a pour but de s'assurer que :

- l'ensemble des vérifications réalisées sur les équipements sous pression correspondent à celles du contrôle de mise en service définies à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017;
- toutes les dispositions prévues dans le Plan d'Inspection pourront être mises en oeuvre le moment venu.

La VI est réalisée avant la date de première mise en service du système frigorifique ou d'un équipement remplacé ou ajouté. [...]

Cette vérification initiale vaut CMS.

La personne habilitée qui a réalisé ces opérations établit et signe un compte rendu de vérification initiale. [...]

Ce Compte Rendu atteste de la conformité du contrôle. Il est conservé par l'exploitant pendant la durée de vie des équipements sous pression et est annexé au dossier d'exploitation.

A.8 PLAN D'INSPECTION

Le plan d'inspection (PI) définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour chaque système frigorifique.

L'examen est réputé complet si l'ensemble des opérations prévues dans le plan d'inspection a été réalisé.

Celui-ci est rédigé conformément au présent CTP [...] sous la responsabilité de l'exploitant par une personne habilitée. [...]

Le PI est réputé applicable et d'application à la date de signature par l'exploitant.

Il est mis en oeuvre par l'exploitant :

- avant la vérification initiale

· ou, pour les équipements déjà en service, avant la prochaine échéance (IP ou RP) [...]
Constats : La station hydrogène dispose d'un système frigorifique de marque Gunter, recensé par l'Apave dans la liste des appareils à pression, comme étant suivi selon le CTP " systèmes frigorifiques " avec un plan d'inspection. En conséquence, le système frigorifique doit suivre les prescriptions dudit CTP, c'est-à-dire qu'un plan d'inspection doit être rédigé et une visite initiale doit être réalisée. Lors de l'inspection de 2024, il a été demandé à l'exploitant de réaliser la visite initiale du groupe froid, tel qu'exigé par le point A.1 du CTP. Lors de l'inspection de 2026, la visite initiale du groupe froid n'a toujours pas été réalisée, et le plan d'inspection de l'équipement n'a pas été rédigé. De plus, et conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté d'amende administrative, d'un montant de mille euros (1000€) par équipement en retard de contrôle de mise en service (visite initiale).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme demandé lors de la visite de 2024, l'exploitant doit réaliser la visite initiale du système frigorifique de la station d'hydrogène et rédige le plan d'inspection correspondant. L'exploitant n'ayant pas réalisé les éléments demandés lors de l'inspection de 2024, il est proposé une mise en demeure en ce sens, conformément aux prescriptions du cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression. De plus, et conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté d'amende administrative, d'un montant de mille euros (1000€) par équipement en retard de contrôle de mise en service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Déclaration de conformité

Référence réglementaire : Règlement européen du 15/05/2014, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de conformité
Prescription contrôlée : DIRECTIVE 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression Article 17 Déclaration UE de conformité

1. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.
2. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, contient les éléments précisés dans les procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est traduite dans la ou les langues requises par l'État membre sur le marché duquel l'équipement sous pression ou l'ensemble est mis ou mis à disposition sur le marché.
3. Lorsqu'un équipement sous pression ou un ensemble relève de plusieurs actes de l'Union imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. Cette déclaration mentionne les titres des actes de l'Union concernés, ainsi que les références de leur publication.
4. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble aux exigences de la présente directive.

Constats :

L'inspection de 2024 demandait à l'exploitant de fournir une déclaration de conformité de l'ensemble LINDE n°2021/350 qui soit traduite en français, et de la compléter par les références de la bouteille Faber n°21/5128/002 et les coordonnées de l'organisme notifié ayant effectué l'évaluation de conformité de la bouteille et de l'ensemble.

A noter que la plaque Linde du cadre comprenant la bouteille Faber de 50 litres d'hydrogène porte le n° STJ-B-1000-291-2022 alors que celle de l'ensemble "station de compression d'hydrogène" Linde ("Compressor station ICP50") porte le n° 2021-350 (présente sur la porte de la station).

Cette dernière précise qu'elle regroupe 17 sous-ensembles.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection de 2026 avoir sollicité le fabricant Linde qui n'a pas donné suite à ses demandes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit relancer le fabricant Linde afin d'obtenir l'ensemble des documents et évaluations de conformité exigés par la directive européenne n°2014/68/UE sur les appareils à pression.

Dans l'attente, l'exploitant transmet à l'inspection les échanges qu'il a mis en œuvre pour obtenir ces éléments depuis 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Fréquence des inspections périodiques

Prescription contrôlée :

Article L.557-28

En raison de leurs risques spécifiques et de leurs conditions d'utilisation, certains produits et

équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

1° La déclaration de mise en service ;

2° Le contrôle de mise en service ;

3° L'inspection périodique ;

4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ;

5° Le contrôle après réparation ou modification.

Certaines de ces opérations sont réalisées par des organismes mentionnés à l'article L. 557-31.

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]

Constats :

La station de distribution d'hydrogène a été installée en 2022. En conséquence, les premiers contrôles réglementaires (hors ceux ayant fait l'objet d'un contrôle de mise en service) doivent avoir lieu au plus tard 3 ans après l'installation, soit en 2025.

A noter que si la bouteille Faber d'hydrogène n°21/5128/002 (dont le produit PS.V est supérieur à 10 000 bars.l), avait fait l'objet d'un contrôle de mise en service comme exigé par l'arrêté ministériel (cf articles 7 à 11 de l'arrêté ministériel), sa première inspection périodique aurait pu avoir lieu à 4 ans et non 3 ans.

Bien que le tableau de suivi des appareils à pression de la station émis en juillet 2025 par l'Apave mentionne par erreur une échéance d'inspection au 06 avril 2026 pour l'ensemble des équipements, cette échéance de 2026 n'a pas non plus été respectée par l'exploitant. Comme mentionné au point de contrôle n°4, au moins 18 équipements soumis à inspection périodique ont été recensés. Pour ces équipements, les échéances des inspections périodiques

sont toutes dépassées.

Le jour de l'inspection, aucune inspection périodique n'a été réalisée pour ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les inspections périodiques des équipements soumis à cette obligation.

L'inspection précise que l'absence de contrôles périodiques sur les équipements recensés et soumis au suivi en service, constitue une infraction à l'article L.557-28 du code de l'environnement.

Aussi, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral, de régulariser, sous 3 mois, la situation administrative de l'ensemble de ses appareils à pression soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, en réalisant les contrôles réglementaires exigés et dont les échéances sont dépassées.

Compte-tenu de l'absence de réalisation des contrôles réglementaires dans les délais, la station d'hydrogène ne pourra être mise en service et utilisée qu'à compter de la réalisation des contrôles exigés par l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 pour l'ensemble des équipements présents dans la station, y compris le système frigorifique, et de leur résultat favorable.

De plus, et conformément aux prescriptions de l'article L.557-58-1° du code de l'environnement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de prendre un arrêté d'amende administrative, d'un montant de mille euros (1000€) par équipement en retard d'inspection périodique, soit 18 équipements pour un montant total de 18 000€ (dix-huit mille euros). De plus, pour respecter les dispositions de l'art 17.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, les équipements ne doivent pas être remis en fonctionnement sans réalisation d'un contrôle présentant un résultat favorable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 22 & 28

Thème(s) : Risques accidentels, Accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

Article 22

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs, le cas échéant mis à jour, ou la notice d'instructions des équipements, montrant que les accessoires de sécurité présents sont ceux d'origine ou assurent une protection au moins équivalente, et la vérification de la réalisation des contrôles prévus le cas échéant par la notice d'instructions ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) **La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver le fonctionnement des accessoires de sécurité ;**
- d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.1, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection ;
- e) L'examen visuel, ainsi que la vérification du fonctionnement et du réglage des dispositifs comprenant un organe de mesure ou de détection pilotant une fonction d'intervention ou de coupure et de verrouillage permettant de prévenir le dépassement d'une limite admissible, si l'un de ces dispositifs est présent. L'examen visuel permet de s'assurer que la dernière vérification de ces dispositifs effectuée lors de la dernière inspection périodique est satisfaisante ;
- f) Les soupapes des équipements dispensés de vérification intérieure ne font l'objet que d'un examen visuel extérieur sans dépose ni démontage ;
- g) L'examen des disques de rupture et des certificats les accompagnant.

Article 28 :

I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une **incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité** qui lui sont applicables.

A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation.

II. - Dans le cas où l'intervention est **considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention** dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.

[...]

V. - Le contrôle après intervention est réalisé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté.

[...]

Constats :

Il a été constaté en 2024, qu'une vanne rouge était positionnée entre le filtre HYDAC n°CF 66720 (PS = 1000 bars et V=0,17L) et sa soupape de sécurité K18637.

Conformément à la BSERR 16-037 du 10/03/2016 relative à la présence d'un organe d'isolement en amont ou en aval de l'accessoire de sécurité qui protège un appareil à pression, une procédure de gestion de la vanne doit être rédigée et appliquée, et un Contrôle Après Intervention (CAI) doit être réalisé par un organisme habilité afin de valider la procédure et le fonctionnement.

Lors de l'inspection de 2026, l'exploitant confirme qu'aucune procédure n'a été rédigée et aucun CAI réalisé.

La vanne présente entre l'appareil à pression et son organe de sécurité est susceptible d'être manipulée, rendant la soupape inopérante et créant un risque en cas de surpression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit rédiger la procédure de gestion de la vanne située entre le filtre HYDAC n° CF 66720 et la soupape n°18637 et faire procéder à un CAI par un organisme habilité.
Cette demande ayant déjà été exigée en 2024, l'inspection propose que l'exploitant soit mis en demeure de se mettre en conformité au regard des articles 22 et 28 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 pour ce qui concerne la gestion de la vanne entre le filtre HYDAC n°CF66720 et sa soupape de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois